

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 58 (1966)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58^e année

Mai

N° 5

Des «rentes indexées» dans l'AVS et l'AI?

Par *Giacomo Bernasconi*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on souhaite une adaptation automatique des prestations des assurances sociales au renchérissement et, par conséquent, à la dépréciation monétaire. Ce désir trouve sa justification dans le fait que les bénéficiaires de ces prestations ressentent d'une manière particulièrement forte et rapide toute diminution de la valeur de l'argent. Ayant perdu tout ou partie de leur gain professionnel, par suite de chômage, maladie, accident, vieillesse, invalidité ou par suite de décès de leur soutien, ils en sont réduits, le plus souvent, à la portion congrue que représentent les rentes ou autres prestations en espèces des assurances sociales. Garantir à ces prestations une valeur constante apparaît dès lors comme une revendication aussi vieille que les assurances sociales elles-mêmes. Elle est exprimée à l'article 66, alinéa 8, de la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail, sur la norme minimum de la sécurité sociale:

Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront revisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

En Suisse, l'adaptation automatique n'est réalisée que par la loi fédérale du 20 décembre 1962, relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la CNA et du service de travail, civil ou militaire. L'article 4, alinéa 2, de cette loi a la teneur suivante:

Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 %, la Caisse nationale sera tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice, pour le début de l'année suivante.»

L'adaptation automatique des rentes de l'AVS au renchérissement a déjà été maintes fois réclamée. Le délégué de la Fédération suisse des